PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-370

Règlement imposant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses "TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL «CM»" prévues pour l'exercice 2003.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 2 octobre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme <u>1 613 \$</u> représentant la rémunération des membres ou leur représentant des municipalités régies par le Code municipal du Québec pour leur présence à leur session particulière ainsi que leur allocation de dépenses et les bénéfices marginaux;

RÉPARTITION

ATTENDU qu'il est convenu que l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux soient acquittées individuellement par chacune des municipalités membres de la MRC régies par le Code municipal du Québec; que cette répartition soit considérée comme critère conformément à la Loi;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement MRC-370, statué ce qui suit savoir :

- Il sera et il est par les présentes, requis de chacune des municipalités membres de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une somme suffisante pour couvrir les coûts du traitement de son maire ou représentant, à raison de 84,88 \$ pour sa session de novembre 2003, le tout suivant le tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité.
- Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, les coûts de cette rémunération, allocation de dépenses et de bénéfices marginaux, en un seul versement dû les premiers jours du mois de juillet 2003, tel que stipulé au tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récité;
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour le versement fait après le quinze (15) du mois pour lequel il doit être fait;
- 4) Toute somme, comprenant la rémunération, l'allocation de dépenses et les bénéfices marginaux, ainsi que l'allocation de dépenses inadmissible en vertu de la Loi sur les traitements des élus municipaux, sera remboursée aux municipalités dont le maire ou son représentant aura été absent à ladite session de la MRC de Drummond

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

<u>ADOPTÉ</u>

Signé:	Réjeanne Côté Charpentier	Signé: Michel Gagnon	
	Réjeanne Côté Charpentier	Michel Gagnon	
	préfète adjointe	directeur général/secrétaire-trés	sorie

ADOPTÉ LE : 27 novembre 2002

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc6416/02

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 novembre 2002

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 5 décembre 2002